

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOFA 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
29 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 mai 1924, instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.	295
30 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1 ^{er} avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.....	296
13 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 mars 1920, portant modification à celui du 8 juillet 1919 sur l'interdiction d'importation des sucres et alcools étrangers dans les colonies.....	304
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
2 octobre....	Arrêté transférant à Papeete le siège de l'Agence spéciale des Tuamotu.....	305
4 octobre....	Arrêté fixant un nouveau mode de perception des droits d'embarras sur les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.....	305
4 octobre....	Arrêté supprimant la contribution personnelle.....	306
4 octobre....	Arrêté fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale et d'importation.....	306
Extraits.....		307
	AVIS OFFICIELS	
Avis très important.....		308
Enquête de commodo et incommodo.....		308

PARTIE NON OFFICIELLE

	NOUVELLES ET INFORMATIONS	
Mouvements du port de Papeete pendant le mois de septembre 1924.....		308
	STATISTIQUES	
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} septembre 1924.....		309
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 septembre 1924.....		310
	DIVERS	
Annonces judiciaires.....		310
— commerciales et avis divers.....		310

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 mai 1924, instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

(Du 29 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 31 mai 1924, instituant, en faveur du personnel militaire en service aux colonies, un supplément temporaire d'indemnité de résidence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 31 mai 1924, instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 31 mai 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des pensions et des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les divers décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 septembre 1913 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie en service aux colonies ;

Vu le décret du 17 janvier 1920, fixant le nouveau classement des colonies, provinces, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence ;

Vu la loi du 28 décembre 1923, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 en vue du relèvement des indemnités de résidence ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919,

DCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est attribué, en sus des indemnités fixées par le tarif n° 11 — indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies ou régions (Européens) — annexé au décret du 29 décembre 1903, et par le tarif n° 2 annexé au décret du 6 septembre 1913, des suppléments temporaires d'indemnités de résidence fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	TAUX PAR JOUR DU SUPPLÉMENT TEMPORAIRE				
	1 ^{re} zone	2 ^{me} zone	3 ^{me} zone	4 ^{me} zone	5 ^{me} zone
Officiers de tous grades.	»	»	0 65	1 »	1 35
Sous-officiers et assimilés de tous grades à solde mensuelle. — Militaires de la gendarmerie (troupe)	»	»	0 35	0 50	0 65

De même, il est alloué un supplément temporaire de 70 centimes par jour en sus de l'indemnité en raison de la cherté exceptionnelle des loyers prévue par le «NOTA» du tableau A annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par le décret du 17 janvier 1920.

Art. 2. — Le supplément temporaire prévu à l'article précédent est soumis aux mêmes règles d'allocation que l'indemnité spéciale de résidence.

Art. 3. — Le tableau A annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par le décret du 17 janvier 1920, est complété et modifié comme suit :

A la 3^e zone : Madagascar ;

Après Manantenina, ajouter : « Ampanihy ».

Après Tranaroa, ajouter : « Betsioky, Edjeda, Ambovombe, Behara, Tsihombe. »

Après Bokarano, ajouter : « Morafenobe, Tamboharano, Berevo-sur-Ranobé ».

A la 4^e zone : Indochine, après Than-Poun et Hoan-Mo, ajouter : « Bac-Phong ».

Art. 4. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des pensions et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du

1^{er} janvier 1924, et sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

Le Ministre de la guerre et des pensions,

MAGINOT.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1^{er} avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

(Du 30 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 31 mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1^{er} avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 31 mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1^{er} avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 mai 1924.

Monsieur le Président,

Des décrets en date du 21 janvier 1924 ont réalisé, en ce qui concerne les troupes relevant du département de la guerre, les modifications apportées par la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée au régime de solde des engagés, rengagés ou commissionnés des troupes métropolitaines et des troupes coloniales.

Il importe de prendre, sans retard, des mesures analogues en ce qui concerne les troupes stationnées outre-mer et relevant du département des colonies.

En outre, il nous a paru utile d'introduire dans la réglementation sur la solde spéciale aux colonies quelques modifications de pure forme destinées à faciliter la tâche des autorités chargées aux divers échelons, de son application.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous

approuvez ces propositions, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,
J. FABRY.

Le Ministre de la guerre
et des pensions,
MAGINOT.

Le Ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET

(Du 31 mai 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des pensions et du Ministre des finances,

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du département des colonies, ainsi que les différents décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 29 décembre 1903 reçoit les modifications suivantes :

Art. 12. — Supprimer le troisième alinéa ainsi conçu : « La solde coloniale des officiers et des employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels est double de la solde sur le pied d'Europe. »

Intercaler à la place les deux alinéas suivants :

« La solde mensuelle du premier échelon est allouée aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers fourriers, lorsqu'ils ont satisfait aux obligations légales d'activité.

« La solde mensuelle des échelons suivants leur est allouée quand ils ont accompli effectivement les années de service exigées pour le droit à ces échelons. »

Art. 24, 3^e alinéa. — Remplacer les mots entre parenthèses par les suivants : « (augmentée, s'il y a lieu, de l'indemnité temporaire ou du supplément temporaire de solde) ».

Art. 26, 2^e alinéa. — Remplacer les mots entre parenthèses par les suivants : « (augmentée, s'il y a lieu, de l'indemnité temporaire ou du supplément temporaire de solde) ».

Art. 2. — Le tableau (Solde) de l'article 12 est modifié comme suit :

D'une façon générale, l'expression « sous-officiers rengagés ou commissionnés » doit être remplacée partout où elle existe par celle de : « militaires non officiers à solde mensuelle ».

Dans la colonne « Positions » mettre un renvoi ainsi conçu : « L'indemnité temporaire et le supplément temporaire de solde sont soumis aux mêmes règles d'allocation que la solde ».

« § 1^{er} dudit tableau. — Remplacer le titre : « Officiers et assimilés, employés militaires, sous-officiers rengagés, sous-officiers et caporaux ou brigadiers fourriers à solde mensuelle », par celui de : « Officiers et assimilés, employés militaires et militaires non officiers à solde mensuelle ».

Position 1. — Colonne Dispositions particulières, supprimer les mots : « la gratification annuelle, la haute paye ».

Position 49, règles d'allocation, 2^e alinéa. — Supprimer les mots : « et gratifications annuelles ».

Position 50, dispositions particulières. — Supprimer le deuxième alinéa ainsi conçu : « La haute paye et la gratification annuelle sont toujours acquises à la succession ».

Position 51, sous-officiers contractant un rengagement, règles d'allocation. — Au lieu de : « la solde de rengagé est allouée », mettre : « la solde mensuelle est allouée ».

Position 55, subdivision a, officiers, colonne Dispositions particulières, 1^{er} alinéa. — Remplacer les mots : « militaires de la réserve », par : « militaires des réserves ».

Subdivision b, troupe, même colonne, 1^{er} alinéa. — Au lieu : « les sous-officiers reçoivent la solde de non-rengagés », mettre : « les sous-officiers reçoivent la solde journalière ».

Position 58, mobilisation, colonne Règles d'allocation. — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

« Les militaires de tous grades des réserves reçoivent, en principe, les allocations attribuées à l'armée active.

« Toutefois, les officiers des réserves ne comptent pour l'accèsion aux différents échelons de la solde que les années de grade et de service accomplies effectivement dans l'armée active et pendant la mobilisation.

« Les sous-officiers, les caporaux fourriers et brigadiers fourriers appartenant aux deux catégories suivantes ont droit, en temps de guerre, à la solde mensuelle correspondant à leur grade et à leur ancienneté :

1^o Sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission en cours à la mobilisation ;

2^o Sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers dégagés de toute obligation militaire engagés pour la durée de la guerre.

« Les autres catégories de sous-officiers, de caporaux fourriers, et de brigadiers fourriers, ne peuvent prétendre à la solde mensuelle qu'à compter du jour où ils sont admis à rengager ou à commissionner à la fin des hostilités. Dans ce cas, le temps passé sous les drapeaux pendant les hostilités en sus de la durée légale leur est compté pour le droit aux différents échelons de la solde mensuelle.

Art. 3. — Le tableau des indemnités énumérées à l'article 15, reçoit les modifications suivantes :

N^o 3, indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies ou partie de colonies, colonne Dispositions particulières. — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

« Elle n'est pas allouée pendant les journées passées aux hôpitaux.

« Elle se cumule, dans la limite de deux mois, ainsi que l'indemnité spéciale de résidence allouée aux officiers non logés dans certaines places, avec l'indemnité de déplacement.

« Elle est également allouée pendant deux mois dans la position d'absence.

« Elle se cumule avec l'indemnité d'absence temporaire. »

N^o 7, indemnité aux officiers employés aux travaux topographiques ou géodésiques aux colonies, colonne Dispositions particulières. — Le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

« L'indemnité de route et de séjour et l'indemnité d'absence temporaire ne peuvent pas se cumuler avec l'indemnité pour travaux topographiques ou géodésiques.

« L'indemnité de résidence et l'indemnité spéciale de résidence peuvent se cumuler, dans la limite de deux mois, avec l'indemnité pour travaux topographiques ou géodésiques. »

N° 14, indemnité de logement, colonne Dispositions particulières. — Ajouter les deux alinéas suivants :

« Le militaire autorisé à emmener sa famille aux colonies et qui la rapatrie, par anticipation, recouvre le droit à l'indemnité de logement qu'il percevait avant son départ pour les colonies, à compter du jour du débarquement de sa famille en France.

« L'indemnité de logement n'est due, dans aucun cas, aux militaires des réserves rappelés à la mobilisation. »

Art. 4. — Le tableau III (Primes d'engagement et de rengagement) de l'article 16 est modifié comme suit :

I. — Règles générales : engagements et rengagements à terme fixe et résiliables.

Colonne Règles d'allocation, § 1^{er}, droit aux primes, 1^{er} alinéa. — Mettre :

« Tout militaire qui contracte, au titre des troupes coloniales, un engagement ou un rengagement ayant pour effet de porter son service à une durée totale excédant d'une année au moins la durée de ses obligations légales d'activité a droit à une prime proportionnelle au temps à passer sous les drapeaux depuis l'expiration du service légal jusqu'à la dixième année de service inclusivement. »

4^e alinéa. — Supprimer les mots : « pour une année (2). »

§ 2, conditions de paiement des primes (4). — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

« A. — Engagements à terme fixe. — La prime est payable au gré des intéressés :

« a) En totalité le jour de l'arrivée au corps ;

« b) La moitié le jour de l'arrivée au corps et le reliquat à l'expiration du contrat :

« c) Un quart le jour de l'arrivée au corps et le reliquat par annuités égales, à l'expiration de chacune des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et, s'il y a lieu, 5^e années de service :

« d) En totalité à l'expiration du contrat (5) ».

« B. — Engagements résiliables. — La prime réduite est payable au gré de l'intéressé :

« a) En totalité le jour de l'arrivée au corps ;

« b) Moitié le jour de l'arrivée au corps et le reliquat à l'expiration du contrat ;

« c) Un quart le jour de l'arrivée au corps et le reliquat par annuités égales à l'expiration des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et, s'il y a lieu, 5^e années de services ;

« d) En totalité à l'expiration du contrat (5).

« C. — Rengagements à terme fixe. — La prime est payable au gré des intéressés :

« a) En totalité le jour de la signature de l'acte ;

« b) Moitié le jour de la signature de l'acte et le reliquat à l'expiration du contrat ;

« c) Un quart le jour de la signature de l'acte et le reliquat par annuités égales à l'expiration de chacune des années de renseignement ;

« d) En totalité à l'expiration du contrat.

« Pour les rengagements de six mois, le reliquat est payé entièrement à l'expiration du contrat, pour ceux de dix-huit mois le reliquat est payé par parties égales à la fin de la première année et à l'expiration du contrat (5).

« D. — Rengagements résiliables. — La prime réduite est payée au gré de l'intéressé :

« a) En totalité le jour de la signature de l'acte ;

« b) La moitié le jour de la signature de l'acte et le reliquat à l'expiration du contrat ;

« c) Un quart le jour de la signature de l'acte et le reliquat par annuités égales à l'expiration de chacune des années de renseignement ;

« d) en totalité à l'expiration du contrat.

« Pour les rengagements de six mois et de dix-huit mois, le reliquat est payé comme il est dit ci-dessus (c) pour les rengagements à terme fixe (5).

« E. — Cas où il peut être dérogé aux règles de paiement prévues ci-dessus. — Sans changement.

« F. — Intérêts ajoutés au dernier versement.

« La prime, si elle est payée en totalité à l'expiration du contrat ou la part de prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 5 p. 100 compté du jour où le droit à la prime était acquis (6).

Colonne Dispositions particulières. — Renvoi (1) au lieu de : « l'article 13 de la loi du 7 août 1913 », mettre : « article 30 de la loi du 1^{er} avril 1923 ».

Renvoi 2. — Supprimer ce renvoi.

Renvoi 4. — Ajouter un alinéa ainsi conçu : « En temps de guerre, les militaires en cours de contrat à la mobilisation conservent les droits à la prime jusqu'à l'expiration de ce contrat, dans la limite de dix ans. Aucune prime n'est due soit aux militaires accomplissant leur service actif et maintenus au service du fait de la mobilisation, soit aux militaires des réserves rappelés à la mobilisation, soit aux engagés pour la durée de la guerre.

XIII. — Dispositions spéciales aux militaires français des troupes métropolitaines en service aux colonies.

Colonnes Règles d'allocation, 1^{er} alinéa. — Mettre : « Tout militaire français des troupes métropolitaines ou y servant au titre français qui contracte un engagement (1) ou un rengagement ayant pour effet de porter son service à une durée totale excédant d'une année au moins la durée de ses obligations légales d'activité a droit à une prime proportionnelle au temps à passer sous les drapeaux en sus de la durée légale, dans la limite des cinq ans ».

2^e alinéa. — Mettre : « Les taux des primes suivant qu'il s'agit de sous-officiers ou d'autres militaires, sont fixés par le tarif ».

3^e alinéa. — Mettre : « Le paiement de la prime acquise le jour de la signature du contrat a lieu dans les conditions suivantes :

« 1^o Engagé volontaire. — Un quart de la prime est payé le jour de l'arrivée au corps. Le reliquat est payable... » (le reste sans changement). »

7^e alinéa. — Mettre : « Ce complément colonial est dû lorsque le militaire des troupes métropolitaines, lié par un engagement ou rengagement, se trouve dans la période comprise entre la date de l'expiration du service légal et la dixième année de service inclusivement (9) ».

Colonne Dispositions particulières, renvoi 8. — Supprimer ce renvoi.

IV. — Dispositions spéciales aux militaires étrangers ou français servant au titre étranger en service aux colonies.

Colonne Règles d'allocation. — Au lieu de : « l'article 31 de la loi du 7 août 1913 », mettre : « l'article 75 de la loi du 1^{er} avril 1923 ».

Art. 5. — Le tableau IV (hautes payes) de l'article 16 est remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION des allocations	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et observations.
Hautes payes journalières des caporaux, brigadiers et soldats.	<p>Les caporaux, brigadiers et soldats liés au service pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement (1), d'un rengagement ou d'une commission, ont droit, à compter de l'expiration du service légal, à une haute paye journalière dans les conditions fixées par le tarif.</p> <p>La haute paye du premier échelon est allouée aux militaires ayant satisfait aux obligations légales d'activité.</p> <p>La haute paye des échelons suivants est allouée quand ils ont accompli effectivement les années de services exigées pour le droit à ces échelons.</p> <p>Elle est due pour toutes les journées de position de présence ou d'absence régulière ou légale, même dans les cas de congé sans solde (sauf exceptions expressément prévues) et se cumule avec les indemnités journalières de déplacement.</p> <p>Elle est également due en cas de maintien au corps ou service au delà de la durée légale pour des causes indépendantes de la volonté des intéressés et autrement que par mesure disciplinaire (art. 46 de la loi du 1^{er} avril 1923).</p> <p>Le droit à la haute paye est suspendu pour tout militaire engagé ou rengagé pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison, des punitions de cellule, ainsi que dans les cas d'absence irrégulière ou illégale, de mise en jugement ou de détention, quand il y a eu condamnation.</p> <p>La haute paye est également suspendue pour tout militaire, engagé ou rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une section spéciale, pendant la durée de son séjour dans cette section. Le temps passé à la section spéciale compte pour le droit à l'échelon supérieur.</p> <p>Le militaire, engagé ou rengagé, qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu, même s'il a bénéficié du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, de tous ses droits à la haute paye pendant toute la durée de l'acte qui le lie au service ou de celui déjà souscrit, bien que n'ayant pas encore commencé à courir.</p> <p>En cas d'amnistie, les intéressés doivent être réadmis à la haute paye à compter de la date qui a prononcé l'amnistie et d'après le taux applicable à la durée effective de leurs services.</p> <p>En temps de guerre, la haute paye est due d'après leur grade et leur ancienneté :</p> <p>1^o Aux caporaux, brigadiers et soldats en cours de contrat ou de commission lors de la mobilisation ;</p> <p>2^o Aux caporaux, brigadiers et soldats dégagés de toute obligation militaire et engagés pour la durée de la guerre.</p> <p>Elle n'est pas due soit aux militaires accomplissant leur service actif et maintenus au corps du fait de la mobilisation, soit aux militaires des réserves rappelés à la mobilisation, soit aux engagés pour la durée de la guerre autres que ceux dégagés de toute obligation militaire.</p> <p>Ces militaires ne peuvent prétendre à la haute paye qu'à compter du jour où ils sont admis à rengager ou à commissionner, à la fin des hostilités ; dans ce cas, le temps passé sous les drapeaux pendant les hostilités leur est compté pour le droit aux différents échelons de haute paye.</p> <p>Les hautes payes sont attribués suivant les règles prévues pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes coloniales et dans les mêmes conditions.</p>	<p>(1) Y compris l'engagement spécial de cinq ans souscrit par les élèves des écoles militaires préparatoires.</p> <p>La haute paye n'est pas due aux militaires engagés dans les conditions de l'article 30 de la loi du 1^{er} avril 1923.</p> <p>Les ayants droit faits prisonniers de guerre sont, dès leur présentation aux autorités françaises, rappelés de la haute paye pour toute la période de captivité, sous déduction des sommes payées à titre de délégation pendant cette période, étant entendu que le temps passé en captivité doit être compté comme service actif pour l'obtention de la haute paye pour le droit aux échelons supérieurs.</p> <p>Les caporaux, brigadiers et soldats des réserves autorisés, en cas d'expédition coloniale, à contracter, au titre des troupes appelées à en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition, recevront la haute paye journalière à laquelle donneront droit leur ancienneté de servir et leur grade.</p>
Hautes payes journalières des caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines en service aux colonies.		

Art. 6. — Les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903 modifié sont indiqués ci-après, avec les modifications qu'ils comportent.

Tarif n^o 1. — Solde d'Europe (A) des officiers, assimilés et

employés militaires : sans changement.

Tarif n^o 2. — Solde et supplément temporaire de solde d'Europe des sous-officiers, caporaux et brigadiers fourriers, est remplacé par le suivant :

TARIF N° 2. — Solde et supplément temporaire de solde d'Europe (sous-officiers, caporaux et brigadiers fourriers.)

FRANÇAIS OU SERVANT AU TITRE FRANÇAIS, ÉTRANGERS OU SERVANT AU TITRE ÉTRANGER.

1° Solde d'Europe des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers.

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers accomplissant la durée du service légal (1)	SOLDE DE PRÉSENCE MENSUELLE (2)											
		Après le service légal jusqu'à la 5 ^e année incluse (5)			De la 6 ^e à la 8 ^e année incluse (5)			De la 9 ^e à la 10 ^e année incluse (5)			A partir de la 11 ^e année (5)		
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
		fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
Adjudant-chef, stagiaire, officier d'administration de 1 ^{re} classe.	3 45	3.096	258	8 60	3.168	264 »	8 80	3.168	264 »	8 80	3.168	264 »	8 80
Adjudant, chef de fanfare, chef armurier des T. C. (3).....	2 70	2.844	237	7 90	2.628	219 »	7 30	2.748	226 50	7 55	2.988	249 »	8 30
Aspirant.....	2 30	2.700	225	7 50	2.484	207 »	6 90	2.484	207 »	6 90	2.574	214 50	7 15
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, trompette-major (4), chef artificier, sous-chef de fanfare.....	1 50	2.340	195	6 50	2.124	177 »	5 90	2.214	184 50	6 15	2.484	207 »	6 90
Sergent, sergent fourrier, sergent clairon, maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, maréchal des logis maître sellier, maréchal des logis fourrier, maître maréchal (3), sergent et maréchal des logis maître tailleur et cordonnier, sous-chef armurier des T. C. (3), sous-chef artificier.	1 20	2.232	186	6 20	2.016	168 »	5 60	2.106	175 50	5 85	2.376	198 »	6 60
Caporal fourrier, brigadier fourrier.	1 »	2.046	168	5 60	2.106	175 50	5 85	2.196	183 »	6 10	2.286	190 50	6 35

2° Supplément temporaire de solde d'Europe (6) des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers à solde mensuelle.

GRADES	ARMES ET SERVICES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
		francs.	francs.	fr. c.
Adjudant-chef.	{ Après cinq ans.	2.160 »	180 »	6 »
		1.260 »	105 »	3 50
Adjudant et assimilé.	{ Après cinq ans.	2.160 »	180 »	6 »
		1.080 »	90 »	3 »
Aspirant, sergent-major et assimilé.	{ Après cinq ans.	1.620 »	135 »	4 50
		540 »	45 »	1 50
Sergent fourrier, sergent et assimilé.	{ Après cinq ans.	1.440 »	120 »	4 »
		360 »	30 »	1 »
Caporal fourrier et assimilé.	{ Après cinq ans.	720 »	60 »	2 »
		360 »	30 »	1 »

(1) La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) La solde d'absence est égale à la demi-solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

(3) Les chefs et sous-chefs armuriers des T. C., les maréchaux des logis premiers maîtres maréchaux ont droit, en outre, à une indemnité de fonctions déterminée par le tarif n° 9.

(4) Les militaires admis à l'emploi de trompette-major reçoivent la solde de l'emploi (sergent, sergent-major ou adjudant) dont ils sont effectivement pourvus.

(5) Les tarifs représentent la solde augmentée de la haute paye mensuelle.

(6) Ce supplément est égal à l'ancien supplément temporaire de solde augmenté du supplément temporaire de haute paye.

Tarif n° 3. — Solde d'Europe des caporaux, brigadiers et soldats : sans changement.

Tarif n° 4. — Solde coloniale (A) des officiers, assimilés et employés militaires : sans changement.

Tarif n° 5 — Solde et supplément temporaire de solde coloniale des sous-officiers, caporaux et brigadiers fourriers, remplacé par le suivant :

TARIF N° 5. — Solde et supplément temporaire de solde coloniale (sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers).

FRANÇAIS OU SERVANT AU TITRE FRANÇAIS, ÉTRANGERS OU SERVANT AU TITRE ÉTRANGER

1° Solde coloniale des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers.

CORPS DE TROUPE DE TOUTES ARMES	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers accomplissant la durée du séjour légal (1).	SOLDE DE PRÉSENCE MENSUELLE (2) et (3)											
		Après le service légal jusqu'à la 5 ^e année incluse (5).			De la 6 ^e à la 8 ^e année incluse (5).			De la 9 ^e à la 10 ^e année incluse (5).			A partir de la 11 ^e année (5).		
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
		francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef stagiaire, officier d'administration de 1 ^{re} classe.....	6 90	5.364	447	14 90	5.868	489	16 30	5.868	489 »	16 30	5.868	489 »	16 30
Adjudant, chef de fanfare, ouvrier d'état d'artillerie coloniale, chef armurier de 1 ^{re} ou 2 ^e classe des T. C.....	5 40	4.824	402	13 40	4.824	402	13 40	4.986	415 50	13 85	5.508	459 »	15 30
Aspirant.....	4 60	4.248	354	11 80	4.248	354	11 80	4.248	354 »	11 80	4.770	397 50	13 25
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, trompette-major (4), chef artificier, sous-chef de fanfare.....	3 »	3.816	318	10 60	3.816	318	10 60	3.978	331 50	11 05	4.500	375 »	12 50
Sergent, sergent fourrier, sergent clairon, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, maréchal des logis maître sellier, maréchal des logis premier maître maréchal, sergent et maréchal des logis maître tailleur et cordonnier, sous-chef armurier des T. C., sous-chef artificier.....	2 40	3.600	300	10 »	3.600	300	10 »	3.762	313 50	10 45	4.284	357 »	11 90
Caporal fourrier, brigadier fourrier.....	2 »	2.952	246	8 20	3.132	261	8 70	3.312	276 »	9 20	3.492	291 »	9 70

2° Supplément temporaire de solde coloniale (6) des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers à solde mensuelle.

GRADES	ARMES ET SERVICES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
		francs	francs	fr. c.
Adjudant-chef.....	{ Après cinq ans.....	3.276	273	9 10
		2.160	180	6 »
Adjudant et assimilé.....	{ Après cinq ans.....	3.276	273	9 10
		1.944	162	5 40
Aspirant, sergent-major et assimilé.....	{ Après cinq ans.....	2.556	213	7 10
		1.080	90	3 »
Sergent fourrier, sergent et assimilé.....	{ Après cinq ans.....	2.340	195	6 50
		720	60	2 »
Caporal fourrier et assimilé.....	{ Après cinq ans.....	1.440	120	4 »
		720	60	2 »

(1) Cette solde se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) La solde mensuelle est exclusive de toute autre prestation en deniers ou en nature, sauf, s'il y a lieu, les primes d'engagement et de rengagement. Les indemnités d'absence temporaire de résidence de logement, de départ colonial, l'indemnité spéciale aux militaires détachés à la T. S. F. en A. E. F., ainsi que les allocations en nature attribuées aux troupes en campagne, les allocations réglementaires du service de l'habillement et les allocations spéciales qui peuvent être accordées par des budgets locaux.

(3) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

(4) Les militaires admis à l'emploi de trompette-major reçoivent la solde de l'emploi (sergent, sergent-major, adjudant) dont ils sont effectivement pourvus.

(5) Ces tarifs représentent la solde augmentée de la haute paye mensuelle.

(6) Ce supplément est égal à l'ancien supplément temporaire de solde augmenté du supplément temporaire de haute paye.

Tarif n° 6. — Solde coloniale des caporaux, brigadiers et soldats : sans changement.

Tarif n° 7 (Primes et hautes payes). — Est modifié comme suit :

TARIF N° 7.— Primes d'engagement et de rengagement.

1.— Troupes métropolitaines.

a) MILITAIRES FRANÇAIS DES CORPS DE TROUPE FRANÇAIS ET INDIGÈNES ET MILITAIRES FRANÇAIS SERVANT AU TITRE FRANÇAIS
DANS LES RÉGIMENTS ÉTRANGERS

Primes pour les engagements de trois, quatre ou cinq ans et pour les rengagements portant la durée des services à deux ans et demi, trois ans, trois ans et demi, quatre ans, quatre ans et demi et cinq ans.

NATURE DES CONTRATS	TAUX DE LA PRIME (4)	OBSERVATIONS						
	francs.							
1 ^o Engagement (1).								
Engagements de.....	<table border="0"> <tr> <td>{ Trois ans.....</td> <td>1.500 »</td> </tr> <tr> <td>{ Quatre ans.....</td> <td>2.500 »</td> </tr> <tr> <td>{ Cinq ans.....</td> <td>3.500 »</td> </tr> </table>	{ Trois ans.....	1.500 »	{ Quatre ans.....	2.500 »	{ Cinq ans.....	3.500 »	(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements de la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus à l'article 30 de la loi du 1 ^{er} avril 1923.
{ Trois ans.....	1.500 »							
{ Quatre ans.....	2.500 »							
{ Cinq ans.....	3.500 »							
2 ^o Rengagement.								
Rengagement de six mois après deux ans de services et jusqu'à la cinquième année de services incluse (2).....	150 »	(2) Sans distinction de grade.						
Rengagement d'un an et plus jusqu'à cinq ans de services inclus (par année de rengagement) (3).....	<table border="0"> <tr> <td>{ Sous-officiers.....</td> <td>1.200 »</td> </tr> <tr> <td>{ Caporaux-fourriers, caporaux et soldats.....</td> <td>1.000 »</td> </tr> </table>	{ Sous-officiers.....	1.200 »	{ Caporaux-fourriers, caporaux et soldats.....	1.000 »	(3) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.		
{ Sous-officiers.....	1.200 »							
{ Caporaux-fourriers, caporaux et soldats.....	1.000 »							
		(4) Ce tarif est également applicable pour le calcul de la différence de prime acquise au militaire nommé sous-officier en cours d'engagement.						

b) MILITAIRES ÉTRANGERS OU SERVANT AU TITRE ÉTRANGER

Engagement de cinq ans.....	500 »				
Rengagement jusqu'à dix ans de services inclus (par année de rengagement).....	<table border="0"> <tr> <td>{ Sous-officiers.....</td> <td>300 »</td> </tr> <tr> <td>{ Caporaux fourriers, caporaux et soldats.....</td> <td>200 »</td> </tr> </table>	{ Sous-officiers.....	300 »	{ Caporaux fourriers, caporaux et soldats.....	200 »
{ Sous-officiers.....	300 »				
{ Caporaux fourriers, caporaux et soldats.....	200 »				
Complément colonial :					
Engagement de cinq ans (pour chaque année au delà du service légal).....	62 50				
Rengagement d'un an et plus (par année de rengagement).....	<table border="0"> <tr> <td>{ Sous-officiers.....</td> <td>75 »</td> </tr> <tr> <td>{ Caporaux fourriers, caporaux et soldats.....</td> <td>50 »</td> </tr> </table>	{ Sous-officiers.....	75 »	{ Caporaux fourriers, caporaux et soldats.....	50 »
{ Sous-officiers.....	75 »				
{ Caporaux fourriers, caporaux et soldats.....	50 »				

II.— Troupes coloniales.

a) PRIMES D'ENGAGEMENT ET DE RENGAGEMENT A TERME FIXE

Primes pour les engagements de deux, trois, quatre et cinq ans et pour les rengagements portant la durée des services de deux ans et demi à dix ans de services.

NATURE DES CONTRATS	TAUX DE LA PRIME ¹	OBSERVATIONS								
	francs									
1 ^o Engagements (1).										
Engagements de.....	<table border="0"> <tr> <td>{ Deux ans.....</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>{ Trois ans.....</td> <td>1.875 »</td> </tr> <tr> <td>{ Quatre ans.....</td> <td>3.125 »</td> </tr> <tr> <td>{ Cinq ans.....</td> <td>4.375 »</td> </tr> </table>	{ Deux ans.....	»	{ Trois ans.....	1.875 »	{ Quatre ans.....	3.125 »	{ Cinq ans.....	4.375 »	(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les rengagements pour la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus par l'article 30 de la loi du 1 ^{er} avril 1923.
{ Deux ans.....	»									
{ Trois ans.....	1.875 »									
{ Quatre ans.....	3.125 »									
{ Cinq ans.....	4.375 »									
2 ^o Rengagements.										
Rengagements de six mois depuis deux ans jusqu'à la dixième année incluse (2).....	150 »	(2) Sans distinction de grade.								
Rengagement d'un an et plus jusqu'à la dixième année incluse (par année de rengagement) (3).....	<table border="0"> <tr> <td>{ Sous-officiers.....</td> <td>1.475 »</td> </tr> <tr> <td>{ Caporaux fourriers, brigadiers fourriers, caporaux et soldats.....</td> <td>1.250 »</td> </tr> </table>	{ Sous-officiers.....	1.475 »	{ Caporaux fourriers, brigadiers fourriers, caporaux et soldats.....	1.250 »	(3) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.				
{ Sous-officiers.....	1.475 »									
{ Caporaux fourriers, brigadiers fourriers, caporaux et soldats.....	1.250 »									

b) PRIMES ET ALLOCATIONS SPÉCIALES DES CONTRATS RÉSILIABLES

NATURE DES CONTRATS	TAUX DE LA PRIME		OBSERVATIONS
	fr.	c.	
<i>1^o Engagements.</i>			
Engagements de.....	Deux ans.....	»	(1) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.
	Trois ans.....	506 25	
	Quatre ans.....	843 75	
	Cinq ans.....	1.181 25	
<i>2^o Rengagements.</i>			
Rengagement d'un an et plus, jusqu'à la dixième année incluse :			
Par année de rengagement (1).....	337 50		(2) L'indemnité journalière spéciale se cumule avec la haute paye journalière. Elle suit les mêmes règles d'allocation.
Indemnité journalière spéciale (2).....	2 50		

HAUTES PAYES JOURNALIÈRES D'ANCIENNETÉ

Troupes coloniales.

GRADES	ARME OU SERVICE	HAUTE PAYE		SUPPLÉMENT temporaire.		TOTAL par jour.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
<i>1^o Hautes payes d'Europe.</i>							
Caporal et assimilé (1).....	} Après dix ans..... Après cinq ans..... Après la durée légale.....	} Toutes armes et tous services	1 80	1 20	2 »		
			1 70	1 20	2 90		
			1 60	»	1 60		
Soldats et assimilés.....	} Après dix ans..... Après cinq ans..... Après la durée légale.....	} Toutes armes et tous services	1 40	1 20	2 60		
			1 40	1 20	2 30		
			1 »	»	1 »		
<i>2^o Hautes payes coloniales.</i>							
Caporal et assimilé (1).....	} Après dix ans..... Après cinq ans..... Après la durée légale.....	} Toutes armes et tous services	3 60	1 20	4 80		
			3 40	1 20	4 60		
			3 20	»	3 20		
Soldats et assimilés.....	} Après dix ans..... Après cinq ans..... Après la durée légale.....	} Toutes armes et tous services	2 80	1 20	4 »		
			2 20	1 20	3 40		
			2 »	»	2 »		

(1) La haute paye de caporal et son supplément sont attribués aux soldats musiciens qui reçoivent la solde de caporal.

Tarif n° 8. — Le tarif n° 9 (Indemnité d'absence temporaire) prend le n° 8.

Tarif n° 9. — Le tarif n° 10 (Indemnité à l'occasion de la fête nationale, fêtes de Jeanne-d'Arc et de la victoire) prend le n° 9.

Tarif n° 10. — Le tarif n° 11 (indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies ou régions (Européens) devient le tarif n° 10.

Tarif n° 11. — Le tarif n° 12 (indemnité pour frais de représentation aux colonies) devient le tarif n° 11.

Tarif n° 12. — Le tarif n° 13 (Indemnité pour frais de bureau) devient le tarif n° 12.

Tarif n° 13. — Le tarif n° 13 bis (Indemnité spéciale aux mili-

taires détachés au service de la T. S. F. en Afrique équatoriale française) devient le tarif n° 13.

Tarif n° 14. — (Indemnité de première mise d'équipement) est complété comme suit :

Colonne Observations, ajouter l'alinéa suivant :

« Les médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1^{er} avril 1923, reçoivent une indemnité de 300 fr. et n'ont pas droit à une nouvelle indemnité ou à un supplément s'ils sont nommés médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2^e classe, conformément aux dispositions du même article. »

Tarif n° 15. — (Indemnité pour perte d'effets). — Sans changement.

Tarif n° 16. — Le tarif n° 15 bis (Indemnité pour perte d'effets en cas de naufrage ou autres événements de mer) devient le tarif n° 16.

Tarif n° 17. — Le tarif n° 16 (Indemnité aux vague mestres aux colonies) devient le tarif n° 17.

Tarif n° 18. — Le tarif n° 17 fixé par décret du 14 novembre 1923 (Indemnité de fonctions aux cadres français des bataillons étrangers) prend le n° 18.

Tarif n° 19. — Le tarif n° 18 (Engagés, rengagés et commissionnés des troupes coloniales, allocations spéciales, taux colonial) (art. 16) voir tarif n° 5, devient le tarif n° 19 et reçoit la modification suivante : « Engagés, rengagés et commissionnés des troupes coloniales : allocations spéciales, taux colonial (art. 16) voir tarif n° 7 ».

Tarif n° 20. — Le tarif n° 19, Retenue journalière d'hôpital (officiers des corps et services des grades désignés ci-dessus ou du grade correspondant) devient le tarif n° 20.

Tarif n° 21. — Le tarif n° 20, Retenue journalière d'hôpital (militaire à solde mensuelle) devient le tarif n° 21.

Tarif n° 22. — Le tarif n° 21 (Retenues journalières à opérer aux colonies sur le traitement des officiers des corps et services, lorsque le logement avec ou sans ameublement leur est fourni en nature) devient le tarif n° 20.

Tarif n° 23. — Le tarif n° 22 (Solde des officiers indigènes) devient le tarif n° 23.

Tarif n° 24. — Le tarif figurant au décret du 28 juillet 1921 qui a abrogé les tarifs n° 23, 24 et 25 (Soldes des indigènes en Indochine, en Afrique occidentale et en Afrique orientale) prend le n° 24.

Tarif n° 25. — Le tarif n° 26 (Indemnité de logement allouée aux sous-officiers et aux maîtres ouvriers logés en ville) devient le tarif n° 25.

Art. 7. — Sont supprimés : « La haute paye mensuelle et le supplément temporaire de haute paye mensuelle des sous-officiers servant au delà de la durée légale. »

Art. 8. — Les militaires en cours d'engagement, de rengagement ou de commission lors de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923 recevront application des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le droit à la prime, à la haute paye et à la solde mensuelle à compter du jour inclus de cette promulgation (1^{er} avril 1923) ou à compter du jour exclu où ils auront satisfait aux obligations d'activité imposées à leur classe par l'article 102 de ladite loi ou par les lois antérieures, si ce jour est postérieur au 1^{er} avril 1923.

Dans cette réserve, les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} février 1924.

Art. 9. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des pensions et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

MAGINOT.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 mars 1920, portant modification à celui du 8 juillet 1919 sur l'interdiction d'importation des sucres et alcools étrangers dans les colonies.

(Du 13 octobre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4863, du 23 août 1924 ;

Vu le décret du 23 mars 1920, portant modification à celui du 8 juillet 1919 sur l'interdiction d'importation des sucres et alcools étrangers dans les colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 mars 1920, portant modification à celui du 8 juillet 1919 sur l'interdiction d'importation des sucres et alcools étrangers, dans les colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 mars 1920.

Monsieur le Président,

A la date du 8 juillet 1919, un décret a été pris pour étendre à toutes les colonies et aux pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie la prohibition d'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers, édictée par le décret du 28 décembre 1917 pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Cette mesure avait surtout pour but d'empêcher la distillation de matières premières d'origine étrangère et l'importation subséquente en France d'alcools étrangers par ce moyen détourné, et elle appliquait, en même temps, dans les colonies, l'interdiction d'importer les alcools étrangers de consommation édictée pour la France par le décret du 23 décembre 1916.

Or, une loi du 23 mars 1920 a ratifié le décret du 29 décembre 1917, en l'étendant à la Guyane, et a ainsi maintenu ce régime de prohibition dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, où l'industrie de l'alcool est le plus répandue.

D'autre part, l'importation en France des sucres d'origine étrangère a été rendue libre par le décret du 6 juin 1919.

Enfin, après un nouvel examen de la question, il a été reconnu que l'application du décret du 8 juillet 1919 ne devait pas viser les territoires de l'Afrique occidentale française délimités par la convention franco-anglaise du 14 juin 1898, qui les a soumis au régime de l'égalité commerciale pour les deux nations contractantes, ainsi que les territoires de l'Afrique équatoriale faisant partie du bassin conventionnel du Congo. De même, ce décret ne saurait s'opposer à l'importation des marchandises destinées au Yunnan et transitant par le port de Haiphong, en conformité du traité franco-chinois du 9 juin 1885 et de la convention annexe du 25 avril 1886.

Dès lors il ne subsiste aujourd'hui aucun inconvénient à amender les dispositions restrictives du décret du 8 juillet 1919, en levant, d'une part, l'interdiction d'importation des sucres étrangers dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, qui continueront à être régies sur ce point par le décret du 29 décembre 1917, et en ajoutant, d'autre part, aux exceptions déjà prévues à l'article 2 du décret du 8 juillet, deux nouvelles dispositions soustrayant à l'application de ce décret les territoires de l'Afrique occidentale visés à la convention du 14 juin 1898 ainsi que les marchandises transitant à Haiphong à destination du Yunnan.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint ayant pour objet d'apporter ces modifications au décret du 8 juillet 1919.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre du commerce et
de l'industrie,*

AUG. ISAAC.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 23 mars 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 6 mai 1916;

Vu le décret du 8 juillet 1919 étendant à toutes les colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion;

Vu la loi du 23 mars 1920 ratifiant le décret du 29 décembre 1917 et étendant son application à la Guyane;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est levée la prohibition d'importation des sucres étrangers dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane et dans tous les pays de protectorat autres que la Tunisie et que le Maroc.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 8 juillet 1919 est complété par les dispositions suivantes :

La prohibition ne s'applique pas :

5° Aux mêmes produits destinés au Yunnan et transitant par le territoire du Tonkin, conformément au traité franco-chinois du 9 juin 1885 et à la convention annexe du 25 avril 1886;

6° Aux mêmes produits destinés aux territoires de l'Afrique occidentale (Côte d'Ivoire, Dahomey et Soudan) visés par la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 et aux territoires de l'Afrique équatoriale compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances et le Minis-

tre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

AUG. ISAAC.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ transférant à Papeete le siège de l'Agence spéciale des Tuamotu.

(Du 2 octobre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1923, transférant à Papeete le chef-lieu de l'Archipel des Tuamotu, et l'Agence spéciale des Tuamotu de Fakarava à Rangiroa;

Vu le rapport n° 239, en date du 28 septembre 1924, de l'Administrateur des Tuamotu;

Vu les nécessités du Service et après avis conforme de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le siège de l'Agence spéciale des Tuamotu est transféré à Papeete.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté que le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'exécuter, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

L'Administrateur des Tuamotu,
COLLOMBET.

ARRÊTÉ fixant un nouveau mode de perception des droits d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.

(Du 4 octobre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'Administration;

Vu le décret du 23 novembre 1897, portant établissement d'une taxe de 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour, sur les marchandises déposées sous les hangars de la Douane;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1903, portant modification du taux de la taxe d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de la Douane;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 20 août 1924;

Vu l'approbation ministérielle en date du 30 septembre 1924, par radiotélégramme n° 87;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est remplacé par une taxe de 0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée, la taxe perçue actuellement, de 0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour, à partir du 9^{me} jour de dépôt, sur toutes les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.

Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ supprimant la contribution personnelle.

(Du 4 octobre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti-Moorea et création d'un Conseil d'Administration;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 25 mai 1907, 22 janvier 1921, 20 décembre 1921, modifiant le taux de la contribution personnelle;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 20 août 1924;

Vu l'approbation ministérielle en date du 30 septembre 1924, par radiotélégramme n° 86;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté, en tant qu'établissant en ses sections

1 et 2 une contribution personnelle et mobilière, l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Les dispositions du dit arrêté, relatives à la contribution des patentes et à la prestation en nature et urbaine, restent en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925, sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions,*
LARQUÈRE.

ARRÊTÉ fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale et d'importation.

(Du 4 octobre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés des 13 février 1884, 8 décembre 1886, 26 novembre 1903, 29 juin 1918, 10 janvier 1920 et 28 janvier 1921, relatifs aux droits à percevoir sur les rhums, genièvres, whiskys et alcools de fabrication locale et d'importation;

Vu le décret du 7 octobre 1912, modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'art. 74 § C;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 20 août 1924;

Vu l'approbation ministérielle en date du 30 septembre 1924, par radiotélégramme n° 86;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et alcools est fixé ainsi qu'il suit, savoir:

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie:

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre, et à la température de 15° centigrades..... 6' »

Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit proportionnel par degré en sus et par litre de liquide, de..... 0 30

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises à un droit de. 13 20 le litre.

Art. 2. — Les droits ci-dessus seront applicables aux genièvres, eaux-de-vie et à toutes les boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 10 août 1924, a été nommé Substitut du Procureur de la République à Papeete (Océanie) M. Cadet, Juge-suppléant au Tribunal de Diégo-Suarez (Madagascar), en remplacement de M. de Haas, précédemment nommé Juge au Tribunal de Pointe-à-Pitre.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 1^{er} octobre 1924, un congé de maternité de deux mois est accordé à M^{me} Keck, Directrice de l'école de Papetoai, pour compter du 1^{er} octobre 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 448, en date du 3 octobre 1924, M. Berteaud, Interprète principal de 2^{me} classe, remplira, cumulativement avec ses fonctions, celles d'Agent spécial des Tuamotu, en remplacement du gendarme Poncelet, remis à la disposition de son Chef de détachement.

M. Berteaud, se rendra à Takume par première occasion et prendra, dès son arrivée dans ce centre de plongée, le Service de l'Agence spéciale que lui passera le gendarme Poncelet.

Ce dernier sera remis en route sur Papeete le plus tôt possible.

Par décision du Gouverneur, n° 449, en date du 3 octobre 1924, le soldat de 2^{me} classe Letourneur (Eugène) servira provisoirement en qualité d'Infirmier auxiliaire à l'Hôpital local de Papeete, en remplacement de Rua a Maiouma, hospitalisé, et durant son absence.

Par arrêté du Gouverneur, n° 450, en date du 3 octobre 1924, dispense de la production de l'acte de décès de sa femme : Madame Lizzie Hagel, décédée à Patton (Californie) le 27 octobre 1918, est accordée au sieur Otto Hagel, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Louise, Averii à Tauraa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 451, en date du 3 octobre 1924, dispense de production de l'acte de décès de sa mère Tematafaā-tau a Tinorua, décédée à Haapiti au mois de décembre 1918, est accordée au sieur Rehia a Moevai, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teriipaia a Tautu.

Par décision du Gouverneur, n° 456, en date du 6 octobre 1924, une permission de 10 jours, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M^{lle} Raurea a Teriihauaitu, Institutrice à Vairao, du 3 au 12 octobre 1924 inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 457, en date du 6 octobre 1924, une permission de 15 jours, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M^{me} Tetuanui a Mahuru, Institutrice à Tautira, du 6 au 20 octobre 1924 inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 458, en date du 7 octobre 1924, M. Brunet, Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent, est nommé Agent de vérification et chargé trimestriellement de la visite des automobiles en circulation à Raiatea.

Par décision du Gouverneur, n° 459, en date du 8 octobre 1924, M. Collombet, Substitut p. i. du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir des audiences foraines aux Tuamotu, comme Juge de paix à compétence étendue de cet archipel.

Avant d'entrer en fonctions, M. Collombet prêtera le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 460, en date du 9 octobre 1924, M. le Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes coloniales, Gaultron, est nommé par intérim Juge de paix à compétence étendue des Iles Marquises, pour compter du jour de la cessation des services de M. de Poyen Bellisle.

Par décision du Gouverneur, n° 462, en date du 13 octobre 1924, une Commission composée de :

MM. Antier, Président p. i. du Tribunal Supérieur, *Président* ;

Dubouch, Greffier en chef, Membre ;

Rayappin, Commis principal auxiliaire, Membre ;
assistée de M^{lle} Dupond, Bibliothécaire,
se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à l'inventaire de la bibliothèque des Tribunaux.

Par décision du Gouverneur, n° 464, en date du 13 octobre 1924, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Chō Chong Ah Min, grand mutilé de guerre, titulaire de la Médaille militaire et de la Croix de guerre, pour le zèle, le dévouement et la parfaite correction dont il fait preuve dans ses fonctions de Chef du district de Papeari et de surveillant des travaux de route du secteur dont il a la direction.

Par décision du Gouverneur, n° 465, en date du 13 octobre 1924, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Teriieroo a Teriierooiterai, Président du Conseil de district de Papeenoo, pour le zèle, le dévouement et la parfaite correction dont il fait preuve dans ses fonctions de Chef de district et de surveillant des travaux du secteur dont il a la charge.

Par décision du Gouverneur, n° 466, en date du 13 octobre 1924, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Hamblin (Charles), Président du Conseil de district de Vairao, pour le zèle, le dévouement et la parfaite correction dont il fait preuve dans ses fonctions de Chef de district et de surveillant des travaux du secteur dont il a la charge.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 90, en date du 2 octobre 1924, M. Yann Mathias est nommé officier de l'état civil des circonscriptions de Puamau et de Hekeani, à compter du 16 août 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 92, en date du 3 octobre 1924, la démission offerte par le sieur Tetuhua Tehiva, dit Tagitama, de son emploi de capitaine de la "Mouette", est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1924.

M. Aki Teariki a Tetavahi, patron au bornage, est nommé capitaine de la "Mouette", pour compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement de Tetuhua Tehiva, dit Tagitama, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 4 octobre 1924, le sieur Teriiea a Rima est licencié de ses fonctions de mutoï à Vaitape (Bora-Bora), pour incapacité notoire.

Le sieur Maruarai a Pae est nommé mutoï de 3^{me} classe à Vaitape, en remplacement de Teriiea a Rima, licencié.

Par décision du Gouverneur, n° 94, en date du 4 octobre 1924, un congé de maternité de deux mois, à solde entière, à compter du 1^{er} octobre 1924, est accordé à M^{me} Laporte, Institutrice à Bora-Bora.

Par décision du Gouverneur, n° 95, en date du 6 octobre 1924, la démission de son emploi d'Agent des Contributions, offerte par M. Vernaudon (Jules), est acceptée.

M. Teonitio Farone est nommé Agent des Contributions à Raiatea, pour compter du 1^{er} juillet 1924, en remplacement de M. Vernaudon (Jules), démissionnaire.

AVIS OFFICIELS

Avis très important.

Il est rappelé à tous les intéressés : Compagnies de Navigation, Armateurs, Importateurs, Colons, Planteurs, etc., que, dans un but de protection agricole contre l'invasion de certains insectes, parasites très dangereux des cultures, notamment du cocotier, et dont la présence a été signalée dans d'autres archipels du Pacifique en communication directe ou indirecte avec la Colonie, l'Administration est disposée à appliquer très strictement l'arrêté du 12 janvier 1916 dont les dispositions principales sont les suivantes :

Article 1^{er}. — Est prohibée l'entrée, dans les Etablissements français de l'Océanie, des cocotiers et de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux, des terres ou composts pouvant contenir leurs parasites.

Art. 2. — Les marchandises provenant des régions tropicales ne pourront être débarquées que sur certificat délivré par le Service des Douanes et Contributions, constatant que l'emballage n'est pas constitué au moyen de foin, de paille ou de fibres végétales ou de tous autres produits agricoles pouvant présenter un danger au point de vue agricole. En cas de doute ou de contestations, il sera recouru à l'expertise du Pharmacien-major en service à l'Hôpital colonial.

Art. 3. — Tous les végétaux vivants ou portions de végétaux, plants, boutures ou rameaux autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, y compris les graines, ne seront admis dans la Colonie que s'ils sont accompagnés d'un certificat précisant les noms et adresse de l'expéditeur et le lieu d'origine du produit ; ce document, contresigné par un Inspecteur ou agent du Service de l'Agriculture ou du Service phytopathologique du pays d'origine, devra attester que les végétaux ou grains ne sont atteints d'aucune

maladie, qu'ils ne proviennent pas d'une région contaminée ou qu'ils ont subi un traitement désinfectant et, plus spécialement pour les grains de café, que l'*hemileia vastatrix* n'existe pas dans le pays de provenance. En outre, leur débarquement ne pourra avoir lieu qu'après que le certificat en question, visé par le Service des Douanes, aura été revêtu de la signature du Pharmacien-major qui est toujours libre de contrôler l'exactitude des indications qui s'y trouvent énoncées.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 7 octobre 1924, sur une demande formulée par M. Thomas ELLA-COTT, constructeur de navires, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur une terre appartenant à son frère Samuel ELLA-COTT, située au bas de l'Avenue de l'Union Sacrée (côté gauche), un moteur à explosion de cinq chevaux, marque Deville.

L'enquête dont il s'agit sera close le 6 novembre 1924, à 17 heures.

M. Lafforgue, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 octobre 1924,
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1924.

ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
4. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Tamarii-Moorea*, de 33 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
7. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
8. Goëlette française à voiles *Vahine Katoua*, de 20 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
9. Vapeur chinois *Ling-Nam*, de 3.748 tonneaux.
10. 3 mâts goëlette français à voiles *Raita*, de 294 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
15. Canonnière française *Aldébaran*.
15. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
19. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Curieuse*, de 62 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
25. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.

- 27. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
- 28. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
- 29. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.
- 30. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

SORTIES

- 1. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
- 3. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 3. Vapeur anglais *Clan Mactaggart*, de 4.776 tonneaux.
- 6. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
- 10. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
- 10. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 10. Vapeur chinois *Ling-Nam*, de 3.748 tonneaux.
- 11. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
- 11. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- 12. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
- 12. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
- 13. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
- 13. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
- 13. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
- 13. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
- 13. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 16. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
- 17. Cotre français à voiles *Tevaipikaanui*, de 15 tonneaux.
- 17. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
- 18. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
- 20. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 21. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
- 23. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
- 23. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 25. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 60 tonneaux.
- 25. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
- 27. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
- 27. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
- 30. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
- 30. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1924.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.817.341 ⁹⁵	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	505.297 ²⁶	2.322.639 ²¹
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	1.458 ⁷²	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	372.974 ⁴⁸	
Achats de titres.....	4.000 ^{>}	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 ^{>}	382.433 ²⁰
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	17.852 ⁰⁴	
Mobilier.....	2.043 ⁶⁵	
Caisse.....	9.885 ⁶⁷	
Correspondants divers.....	1.459 ⁴⁵	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	2.491 ⁶²	
Service Local : son compte Agences.....	12.939 ⁷¹	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	542 ⁵⁰	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	419.000 [»]	466.184 ⁶⁴
		2.871.257 ⁰⁵
PASSIF.		
Dépôts.....	2.495.190 ⁵⁹	
Cautionnement du comptable.....	8.000 [»]	
Prêts du Service Local.....	100.000 [»]	
Successions Orirau et Boura à Tamaitiore	15.200 [»]	
Avances à régulariser.....	297 [»]	
Correspondants divers.....	»	2.618.687 ⁵⁹
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		252.569 ⁴⁶

Mouvement de la Caisse Agricole en août 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	4.027 ⁴⁵	58.000 [»]
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.236 ⁸⁵	»
Frais généraux.....	»	4.336 ³³
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	11.363 ¹²	»
Dépôts.....	126.292 ⁵⁷	128.679 ⁵³
Intérêts sur dépôts.....	»	428 ⁹⁰
Avances à régulariser.....	»	»
Correspondants divers.....	»	15.210 ¹¹
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	46 [»]	»
Service Local : son compte Agences.....	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	88.000 [»]	30.000 [»]
Prêt du Service Local.....	»	»
Profits et pertes.....	»	2 ⁸⁴
Totaux du mois.....	232.965⁹⁹	233.657⁷¹
L'encaisse au 1 ^{er} août 1924 était de.....	10.577 ³⁹	»
Soit.....	243.543³⁸	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	233.657 ⁷¹	»
Il reste en caisse, au 1^{er} septembre 1924.....	9.885⁶⁷	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} août 1924, était de.....	247.041 ⁴⁹
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	2.640 ⁹³
Sur les prêts divers à longs termes....	7.609 ¹¹
Sur les prêts sur cautions.....	»
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»
Sur divers débiteurs.....	»
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»
Des recettes diverses.....	46 [»]
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»
	10.296 ⁰⁴
Le Débit de ce compte comprend :	257.337 ⁵³
Les frais généraux du mois.....	4.336 ³³
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	428 ⁹⁰
Le remboursement d'un dépôt passé au compte Profits et Pertes.....	2 ⁸⁴
	4.768 ⁰⁷
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1924, est de.....	252.569 ⁴⁶

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 septembre 1924.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.403.510 ^f 75
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	3.967.666 »
Portefeuille et avances diverses.....	11.855.724 08
Administration centrale et correspondants.....	10.562.766 39
Comptes d'ordre et divers.....	1.688.266 42
	<hr/>
	29.477.933 ^f 64

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	17.800.605 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	2.987.335 52
Effets à payer.....	85.124 25
Comptes d'encaissement.....	1.578.302 31
Administration centrale et correspondants.....	4.153.740 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.872.826 56
	<hr/>
	29.477.933 ^f 64

Papeete, le 30 septembre 1924.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe M. EMILE FOURÈS, sans domicile ni résidence connus, que Madame LUCIE HELME, son épouse, a déposé contre lui, le 3 octobre 1924, une requête en séparation de corps et de biens.

L'audience à laquelle la cause sera appelée a été fixée par M. le Président au mardi 27 octobre 1924, à huit heures.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe M. DANÈS, sans domicile ni résidence connus, qu'une requête d'appel contre un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete rendu le 1^{er} juillet 1924 a été déposée contre lui au Greffe, le 4 octobre, par la Compagnie Navale de l'Océanie.

L'audience à laquelle la cause sera appelée a été fixée au jeudi 23 octobre 1924, à huit heures, par M. le Président.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

Madame Veuve ELZÉA L. prie les Commerçants de bien vouloir lui faire parvenir les Comptes débiteurs que Monsieur L. ELZÉA a laissé chez eux, et tient à les prévenir que passé un mois après la parution de la présente note, elle ne se rend plus responsable des comptes qui ne lui auraient pas été remis.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

A VENDRE: Terres avec ruisseau, situées entre les vallées de TIPAERUI et de PIAFAU, district de Faâa. Il y existe maison d'habitation, cocotiers et vanilles.

S'adresser au propriétaire R. GUÉHO.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises... 18 frs 34 frs 65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages... 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises... 6.50 12 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1925

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.